



## Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



**\*24139179\***

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

**17 SEP. 2024**

DU BRABANT WALLON

Greffe

N° d'entreprise : **0883 570 822**

Nom

(en entier) : **M-SYS Marketing System**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **Clos des Colombes 9, 1342 Limelette**

### **Objet de l'acte : Projet de fusion**

Projet de fusion établi conformément aux articles 12:24 et 12:2 du Code des Sociétés et des Associations (en abrégé CSA) - Fusion par absorption - Procédure de fusion par absorption

Conformément à la procédure de fusion par absorption prévue à l'article 12:24 CSA, les organes d'administration des sociétés appelées à fusionner établissent, par acte sous seing privé, le présent projet de fusion. L'opération envisagée est une fusion par absorption, telle que définie à l'article 12:2 CSA.

#### **1. Forme, dénomination, objet et siège des sociétés appelées à fusionner**

Identité de la société absorbante.

Forme : Société à responsabilité limitée

Dénomination : EVERAETS & CO

Adresse du siège : Clos des Colombes 9 à 1342 Limelette

Numéro d'entreprise : 0447.861.371

RPM : Brabant wallon

Objet :

« La société a pour objet, en Belgique ou à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, ou en participation avec des tiers :

- le conseil en marketing ;
- la conception et le suivi de campagnes publicitaires ;
- la conception et le suivi de projets de promotion de toutes activités commerciales et industrielles ;
- l'achat et la vente de tout matériel, produits destinés à promouvoir les ventes.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise. »

Identité de la société absorbée.

Forme : Société à responsabilité limitée

Dénomination : M-SYS Marketing System

Adresse du siège : Clos des Colombes 9 à 1342 Limelette

Numéro d'entreprise : 0883.570.822

RPM : Brabant wallon

Objet :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- la prestation, sur le plan national et international et au travers d'un réseau de firmes affiliées, de tous services de consultance dans le secteur de la vente et du marketing. Plus particulièrement elle offre les services professionnels de marketing channeling et assure les relations et connexions requises pour la conclusion de contrats commerciaux internationaux et de toutes conventions de vente, d'acquisition et de fusion de sociétés ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/09/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

-la prestation de tous services de conseil en organisation des entreprises et en gestion de leur personnel et plus particulièrement, de donner tous avis et consultations de nature financière, juridique, stratégique et économique ;

-la prestation de services et le développement d'activités au bénéfice de ses clients, notamment dans le domaine du rassemblement d'informations et de la centralisation de travaux administratifs, informatiques ou autres au moyen, entre autre, de la mise à disposition de ressources matérielles et humaines, à l'exclusion de toutes activités réglementées par la loi.

La société peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

La société peut exercer également la (les) fonction(s) d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés. »

## 2. Le rapport d'échange des actions ou parts et, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces

Le rapport d'échange est le suivant : 1 action M-SYS Marketing System SRL s'échange contre 5,54 actions EVERAETS & CO SRL.

Les actionnaires de la société absorbée recevront 554 actions EVERAETS & CO SRL en échange des 100 actions M-SYS Marketing System SRL, suite à la fusion.

Il n'y aura pas de soulte à payer.

Ce rapport d'échange se base sur la valeur liquidative nette des sociétés concernées par l'opération.

## 3. Les modalités de remise des actions ou parts de la société absorbante

Au plus tard dans les quinze (15) jours de la date de passation des actes notariés de fusion, il sera procédé à l'inscription, au registre des actions nominatives de la société absorbante, des actions émises par celle-ci, à l'occasion de la fusion par absorption.

4. La date à partir de laquelle ces actions ou parts donnent le droit de participer aux bénéfices, ainsi que toute modalité relative à ce droit

Ces actions donnent droit de participer aux bénéfices à compter du 1er juillet 2024.

5. La date à partir de laquelle les opérations de la société à absorber sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante, cette date ne pouvant remonter avant le premier jour qui suit la clôture de l'exercice social dont les comptes annuels des sociétés concernées par l'opération ont déjà été approuvés

A l'occasion de cette fusion, les opérations de la société absorbée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante rétroactivement au 1er juillet 2024 à zéro heure.

La SRL EVERAETS & CO clôture ses comptes annuels au 31/12 de chaque année.

La SRL M-SYS Marketing System clôture ses comptes annuels au 31/12 de chaque année.

6. Les droits assurés par la société absorbante aux associés ou actionnaires de la société à absorber, qui ont des droits spéciaux, ainsi qu'aux porteurs de titres autres que les actions, ou les mesures proposées à leur égard

Toutes les actions constituant le capital de la société absorbée sont identiques et confèrent les mêmes droits et avantages à leurs titulaires, de sorte qu'aucune action conférant des droits particuliers ne sera créée au sein de la société absorbante.

Il n'y a pas d'autres titres au sein de la société absorbée.

Par conséquent, aucune règle spéciale ne doit être élaborée à cet égard.

7. Les émoluments attribués aux commissaires, aux réviseurs d'entreprises ou aux experts-comptables externes chargés de la rédaction du rapport prévu à l'article 12:26 CSA



Tous les actionnaires et les titulaires d'autres titres conférant un droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion ont décidé de dispenser l'organe de gestion, de faire appel à un réviseur d'entreprises, conformément au droit qui leur est réservé par l'article 12:26 CSA, ainsi que d'établir le rapport prescrit à l'article 12:25 CSA, conformément au droit qui leur est réservé par ce dernier article.

Dans ce cas, un réviseur d'entreprises désigné par les organes d'administration de la société absorbante doit établir un rapport sur l'augmentation de capital par apport en nature, conformément à l'article 5:133 CSA.

En conséquence, les organes d'administration de la société absorbante chargent le cabinet de réviseurs d'entreprises, RENAUD DE BORMAN, REVISEUR D'ENTREPRISES-BEDRIJFSREVISOR, Rue du Long Chêne 3, 1970 Wezembeek-Oppem, d'établir un rapport sur l'apport en nature dans la société absorbante, conformément à l'article 5:133 CSA, dans le cadre de la fusion.

Les émoluments du réviseur d'entreprises sont fixés de commun accord à un montant de 2.280,00 EUR hors TVA à charge de chacune des deux sociétés impliquées.

8. Tous avantages particuliers attribués aux membres des organes de gestion des sociétés appelées à fusionner

Aucun avantage particulier n'est accordé aux membres des organes d'administration des sociétés impliquées dans la fusion.

Fait à Limelette, le 16/09/2024.

Pour la société absorbée,  
Mr. Luc EVERAETS  
Administrateur